|  |  |
| --- | --- |
| Rue Amat 6CH-1202 GenèveTel. +41 (0)22 731 59 63Fax +41 (0)22 731 91 52E-mail: contact@cetim.chSite Web: [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch/) | **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***5ème session du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises (14-18 octobre 2019)****Débat sur les articles 10, 11 et 12*** |

***Déclaration orale***

*Vérifier à l'audition*

Monsieur le Président,

L'article 10 nécessite une rédaction plus précise pour plus de clarté, notamment en ce qui concerne les parties concernées.

La coopération internationale dans le domaine judiciaire doit comprendre les enquêtes communes, le transfert de procédures, la protection des témoins, la criminalisation de l'obstruction à la justice par des STN et leurs dirigeants, l'extradition et le transfert de personnes condamnées, des mesures d’application et des mesures pour renforcer la coopération entre autorités.

Les références à la législation nationale dans les paragraphes 3.L, 4 et 10.c réduisent le champ d’application de cet article. Elles doivent être supprimées.

S’agissant de l’article 12, l’affirmation de la primauté du droit international en matière de droits humains sur les traités commerciaux et d'investissement doit être mentionnée dans l'article 12 et dans le préambule.

Finalement, une observation générale concernant le langage utilisé dans le projet révisé. On dit parfois, violations, parfois, abus, parfois crimes. Le terme « abus » prête à confusion. Il doit être supprimé. Il faudra une harmonisation dans tout le document pour utiliser les termes de violations de droits humains et crimes qui sont bien définis dans le droit international public.

*Genève, le 17 octobre 2019*